

REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS

(SERVICE OBLIGATOIRE)

approuvé par le Conseil d'Etat le :

les conseils municipaux d'Isérables, Leytron, Riddes, Saillon :

vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels et l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels ;

vu le règlement organisant la protection contre l'incendie et les éléments naturels et l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 ;

vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001 ;

vu les directives de l'Office cantonal du feu (ci-après OCF) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après CSSP);

vu la convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes d'Isérables, Leytron, Riddes et Saillon de décembre 2009;

vu la décision du Conseil d'Etat du 24 mars 2010 homologuant la convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes d'Isérables, Leytron, Riddes et Saillon de décembre 2009;

décident :

Avant-propos

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

Chapitre premier

Dispositions générales

Le corps des sapeurs-pompiers des communes d'Iséables, Leytron, Riddes et Saillon, ci-après « CSI-B des deux Rives », assume les fonctions suivantes :

- 1) Il est chargé :
 - du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
 - des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
 - de la police sur les lieux du sinistre de l'extinction du feu ;
 - de la protection des dégâts causés par l'eau ;
 - de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;
 - de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.
- 2) Il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête, et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.
- 3) Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements et autres accidents de circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité communale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.
- 4) Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.
- 5) Pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

Chapitre II

Organisation, attributions et compétences

1) Conseil municipal

Le conseil municipal de chaque commune nomme son chargé de sécurité.

Le service du feu est placé sous la surveillance de la conférence des conseils municipaux d'Iséables, Riddes, Leytron et Saillon.

La conférence des conseils municipaux est composée du président et d'un conseiller municipal, en charge en principe du dicastère de la sécurité, de chaque municipalité.

La conférence des conseils municipaux :

- nomme la commission du feu intercommunale ;
 - nomme le commandant, le remplaçant et les officiers ;
 - fixe le montant de la solde;
 - approuve le budget du service du feu ;
 - détermine l'effectif du corps des sapeurs-pompiers ;
 - traite les demandes de réduction de la contribution de remplacement.
- #### 2) Commission du feu intercommunale
- ##### a) Composition
- La commission du feu se compose :
- d'un représentant de chaque conseil municipal ;
 - du commandant du corps des sapeurs-pompiers ;
 - du chargé de sécurité de chaque commune ;
 - du chef ou du remplaçant de chaque détachement communal ;
 - le conseil municipal peut compléter cette commission par des spécialistes.

b) Attributions de la commission du feu

Selon les articles 5, 8 de la LPI et 10 du RO, notamment,

- s'assure que le corps des sapeurs-pompiers soit toujours en état d'intervenir ;
- nomme les sous-officiers sur proposition du commandant en collaboration avec son EM ;
- fait des propositions à la conférence des conseils municipaux pour la promotion des officiers ;
- établit le budget ;
- fait des propositions pour l'achat et l'équipement et du matériel.

c) Le Président de la commission du feu

- Le Président de la commission du feu établit à l'intention de l'assemblée des conseils municipaux un rapport annuel sur les activités du corps des sapeurs-pompiers, du chargé de sécurité et des maîtres-ramoneurs ;
- il reçoit copie des rapports de sinistres, des exercices et des inspections.

d) Le commandant du service du feu

Selon les articles 5 LPI et 11, 43 RO, notamment, le commandant du service du feu organise, dirige et surveille les exercices et les interventions.

Il est en outre responsable :

- de l'organisation de l'alarme ;
- du contrôle et de l'entretien du matériel ;
- de l'établissement des rapports ;
- de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.

Chapitre III

Obligation de servir et financement

1) Obligation de servir

- a) Tous les hommes et toutes les femmes domiciliés dans la commune et dont l'âge est compris entre 20 et 50 ans sont astreints au service du feu.
- b) le service actif doit être accompli personnellement ; une suppléance est exclue.
- c) dès que l'effectif prévu dans le règlement communal est complet, la commune peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation.

2) Volontariat

Les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.

3) Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptés du service obligatoire :

- a) Les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus, ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours ainsi que les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale.
- b) Les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu à savoir :
 - les membres du conseil d'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du conseil municipal ;
 - les ecclésiastiques ;
 - les membres de l'état-major en cas de catastrophe ;
 - les fonctionnaires et employés en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption de servir ;
 - le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues ;
 - les forces de police.

- c) L'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif et pour autant qu'ils vivent tous deux en ménage commun.
- 4) Contribution de remplacement
- a) Afin de couvrir partiellement les dépenses du service du feu, les personnes astreintes qui ne sont pas engagées dans le service actif doivent s'acquitter d'une contribution de remplacement.
- b) La contribution de remplacement est échelonnée en fonction du revenu et de la fortune de la personne assujettie. Elle ne doit pas excéder Frs 100.- par année et par personne et sera fixée par une procédure de taxation simplifiée.
- c) Les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus, ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours ainsi que les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale sont exemptés de payer la contribution de remplacement.
- d) La commune exonère de la contribution de remplacement les personnes suivantes :
- pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule contribution de remplacement ;
 - si les membres du couple ont un domicile séparé, chacun des membres est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement à sa commune de domicile ;
 - lorsque l'un des membres du couple a atteint la limite d'âge, l'autre est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement ;
 - si l'un des membres du couple est exempté de l'obligation de servir, l'exemption vaut également pour l'autre membre du couple vivant en ménage commun ;
 - les sapeurs libérés après 20 ans de service sont exonérés, avec l'autre membre du couple, de la contribution de remplacement.

Chapitre IV

Effectif, équipements, matériel et installations

- 1) Composition du corps de sapeurs-pompiers
- a) L'effectif du corps de sapeurs-pompiers est compris entre 80 et 130 personnes.
- b) Il sera organisé selon la configuration géographique conformément aux directives de l'OCF et de la FSSP.
- c) Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.
- 2) Matériel du corps de sapeurs-pompiers
- Selon les articles 17 et 36 de la LPI et 36 et 37 du RO, notamment,
- a) Les moyens d'intervention et les installations nécessaires sont mis à disposition par les communes.
- b) Conformément aux directives de l'OCF et de la FSSP, l'équipement personnel du sapeur-pompier est composé notamment :
- d'un uniforme approprié et adapté à la situation ;
 - d'un casque de SP ;
 - d'une ceinture de sauvetage avec mousqueton de sécurité ;
 - d'une paire de gants de travail à 5 doigts ;
 - d'une veste de protection contre le feu avec plastron de signalisation ;
 - d'un pantalon de protection contre le feu ;
 - de bottes ou de bons souliers (chaussures de sécurité) ;
 - d'une lampe au casque.

L'équipement ci-dessus doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

Chapitre V

Instruction

Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives de l'OCF ainsi qu'aux recommandations de la Fédération valaisanne et suisse des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers locaux et d'établissements.

Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours incendie peuvent être organisés.

1) Cours régional d'introduction

Les personnes nouvellement incorporées participent à un cours régional d'introduction de 3 à 5 jours.

2) Cours de cadres et de spécialistes

Les cadres et le personnel spécialisé sont instruits dans des cours de base dont la durée totale n'excède pas 12 jours par an.

Les cadres et le personnel spécialisé doivent suivre des cours de perfectionnement dont la durée totale n'excède pas 12 jours par an.

3) Exercice annuel

L'exercice annuel pour le corps SP est fixé à 2 jours.

4) La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.

Si l'on ne peut participer, une excuse écrite motivée valablement sera envoyée au commandant, avant le cours.

Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :

- maladie ou accident (certificat médical) ;
- grave maladie d'un membre de la famille ;
- service militaire et protection civile ;
- décès dans la famille ;
- grossesse (certificat médical).

5) Convocation - programme

a) L'envoi des ordres de marche se fait 3 semaines avant le début du cours.

b) Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins 3 semaines avant la date d'entrée en service.

c) Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres au moins une semaine avant les cours et exercices principaux.

d) Un programme annuel sera établi par le commandant en collaboration avec son EM.

Chapitre VI

Organisation de l'alarme

1) Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :

a) Alerter les personnes en danger et les aider à quitter par les voies d'évacuation praticables les plus proches les locaux menacés.

b) Alarmer immédiatement la centrale d'incendie (téléphone 118) en communiquant d'une façon claire et concise :

- son propre nom ;
- le numéro de téléphone d'où il appelle ;
- la nature et l'importance du sinistre ;
- la commune sinistrée ;
- le nom de la rue ;

- le numéro de l'immeuble ;
 - l'étage touché ;
 - si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange.
- c) Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu.
- 2) Dans la commune, l'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme officielle des sapeurs-pompiers (téléphone 118)
- 3) Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.
Si le corps des sapeurs-pompiers intercommunal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale d'alarme.
- 4) Pour l'alarme, selon systématisation cantonale, les moyens suivants seront utilisés :
- a) alarme radio
 - b) alarme téléphonique (SMT)
 - c) autres systèmes reconnus

Chapitre VII

Intervention

- 1) Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant du corps de sapeurs-pompiers ou son remplaçant ou encore, dans les sinistres de petite importance, par un autre officier ; en leur absence, le commandement est exercé par le chef du détachement communal ; il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.
- 2) La demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulée par le commandant SP du lieu du sinistre lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants ; l'autorité communale en est aussitôt nantie.
- 3) Si la situation l'exige, l'autorité communale, sur proposition du chef d'intervention, peut réquisitionner des moyens complémentaires.
- 4) Le commandant de la place sinistrée est responsable :
- du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés ;
 - de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête ;
 - de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir.

Chapitre VIII

Solde - allocation - subsistance

- 1) Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'intervention a droit à une solde et à une allocation appropriée pour perte de gain.
- 2) La conférence des conseils municipaux établit le montant et le mode de calcul de la solde et de l'allocation pour perte de gain.

- 3) Les personnes en service, qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, cas échéant, à une indemnité correspondante.
- 4) De même, lors de services commandés, les personnes ont droit au remboursement des frais de voyage.
- 5) La conférence des conseils municipaux approuve le montant de la solde, de l'allocation pour perte de gain, de l'indemnité pour la subsistance, du logement et des déplacements.
- 6) Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.

Chapitre IX

Assurances

- 1) La commune assure ses sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.
- 2) Cette assurance est conclue collectivement auprès de la FSSP.
- 3) Le commandant SP :
 - retourne à la FSSP les formules de consigne des effectifs avec état nominatif ;
 - avise sans retard, la FSSP et l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.
- 4) Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPI du 18.11.1977, de l'article 43 du RO, sont à la charge des communes.

Chapitre X

Mesures pénales et disciplinaires

- 1) Peines et autorités compétentes
 - a) Le tribunal de police est compétent pour la répression des infractions passibles d'une amende de 1'000.- Frs. au plus.
 - b) Le juge pénal ordinaire est compétent pour la répression des autres infractions.
 - c) Les infractions sont dénoncées au tribunal de police du lieu de commission qui, sous réserve des cas entrant dans sa compétence, les transmet au juge pénal ordinaire.
- 2) Procédure
 - a) Le tribunal de police du lieu de commission de l'infraction statue selon la procédure applicable aux prononcés pénaux de l'administration.
 - b) Le juge pénal ordinaire statue selon les dispositions du code de procédure pénale.
- 3) Sanctions disciplinaires
 - a) Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :
 - le rappel à l'ordre ;
 - la suppression de la solde ;
 - le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre ;
 - l'amende jusqu'à 80 Frs ;
 - l'exclusion du corps des sapeurs-pompiers.

- b) Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant et des chefs de détachement sous réserve de recours à la conférence des conseils municipaux qui statue définitivement.
- c) La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut former réclamation au sens des articles 34a et suivants de LPJA.

Chapitre XI

Dispositions finales

- 1) Entrée en vigueur, validité et abrogation
 - a) Ce règlement entre en vigueur après son approbation par le conseil d'État.
 - b) Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, toutes les dispositions contraires sont abrogées.

*** *** *** *** *** *** *** *** *** ***

Adopté par le conseil municipal dans sa séance du

La Présidente de la commune de Saillon
Alba Mesot

Le secrétaire communal
Boris Clerc

.....

.....

Accepté par l'assemblée primaire dans sa séance du

La Présidente de la commune de Saillon
Alba Mesot

Le secrétaire communal
Boris Clerc

.....

.....

Le Conseil d'Etat a homologué ce règlement dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier d'Etat

.....

.....